

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-012183

LAUDREN ELECTRONIQUE
235 rue de la montagne du salut
56600 Lanester

Nantes, le 12 juillet 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 02/03/2023 sur le thème de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2023-0695 N° Sigis : T560388 et T560266 (à rappeler dans toute correspondance)
- Annexe :** Références réglementaires
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 02/03/2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 02/03/2023 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et à votre déclaration de détention et d'utilisation d'appareils électriques générant des rayons ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection est très satisfaisante.



Les inspecteurs ont souligné le travail du conseiller en radioprotection de prise en compte des enjeux réglementaires et la mise en place d'une organisation adaptée aux enjeux. A ce titre, ils ont noté le bon suivi des vérifications des appareils mais également la formation régulière et l'habilitation du personnel appelé à utiliser les générateurs de rayons ionisants.

Enfin, les inspecteurs ont échangé sur le devenir de l'appareil détenu sous le régime d'autorisation. Aussi, ils ont demandé à l'établissement de tenir informé l'ASN concernant sa gestion et son devenir (élimination dans des filières autorisées ou maintien au sein de l'établissement avec une organisation en radioprotection adéquate).

Quelques points d'améliorations ont été relevés par les inspecteurs tels que l'affichage du zonage afin d'assurer la bonne information des utilisateurs des appareils.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Zonage et information des travailleurs

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.

II.-A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que le zonage mis en place au niveau des appareils électriques ne faisait pas l'objet d'une signalisation permettant de distinguer l'existence d'une zone au niveau de la cabine de l'appareil de radiographie.

Demande II.1 : Veiller à la mise en place, à chaque accès des zones délimitées et au niveau des limites des différentes zones, d'une signalisation identifiant le zonage défini.

L'établissement a par ailleurs indiqué ne plus utiliser l'appareil soumis à autorisation et réfléchir à son devenir (maintien ou élimination par filière autorisée). Les inspecteurs ont précisé les obligations réglementaires en fonction de l'option choisie par l'établissement. En attendant la décision, les inspecteurs ont demandé d'assurer un affichage plus précis rappelant la non-utilisation de l'appareil



Phoenix pour l'émission de rayons ionisants, dans la mesure où à l'exception du CRP et du responsable du service méthodes, le personnel n'est plus formé à son utilisation.

Demande II.2 : Tenir informé l'ASN du devenir de l'appareil soumis à autorisation et le cas échéant, justifier des mesures prises pour assurer sa non-utilisation puis son évacuation dans une filière autorisée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Lettre de désignation du conseiller en radioprotection

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont consulté le document de désignation du conseiller en radioprotection qui ne mentionne pas le temps et les moyens mis à disposition du CRP afin de réaliser les missions qui lui sont confiées. Les inspecteurs ont rappelé que conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur précise par écrit le temps alloué pour la réalisation des missions du CRP. Aussi, je vous demande d'évaluer le temps nécessaire à la réalisation des missions du CRP et à le reporter dans le document précité.

Programme des vérifications

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les vérifications initiales et périodiques de radioprotection sont réalisées dans le respect des exigences réglementaires pour les deux appareils électriques émettant des rayons ionisants. Le document interne précisant les modalités de réalisation de ces vérifications doit être complété en précisant les fréquences de réalisation des vérifications périodiques.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Constat d'écart III.3 : Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir sur les appareils électriques émettant des rayons ionisants dans votre établissement notamment pour des opérations de contrôle ou de maintenance. Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'a été établi. Afin, notamment de bien définir les responsabilités de chacune des parties, je vous demande d'établir des plans de prévention conformément aux articles R.4512-7 et R.4512-8 du code du travail.

Accès à l'appareil et maintenance de l'appareil

Observation III.4 : L'accès à l'appareil soumis à déclaration et seul appareil utilisé désormais est limité à des travailleurs identifiés et préalablement habilités. La gestion des clés de mise en fonctionnement est assurée par le conseiller en radioprotection. Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs qu'une réflexion est en cours sur l'organisation de la maintenance interne de l'appareil. Aussi, je vous demande de compléter le(s) mode(s) opératoire(s) associé(s) pour préciser la gestion de l'accès aux clés et le cas échéant la maintenance de l'appareil soumis à déclaration.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division

Signé par :
Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](http://France.transfert).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

*

* *